

Essonne  
LE DÉPARTEMENT

— TERRE D'AVENIRS —

# Guide pratique du bénéficiaire

## Chèque autonomie Essonne

Allocation personnalisée d'autonomie



# Edito

L'action sociale dédiée aux personnes âgées fait partie des compétences phares du Département de l'Essonne auxquelles il apporte un soin tout particulier. Le Département a ainsi placé l'accompagnement des personnes âgées qui vivent à domicile au cœur de ses priorités.

Cherchant à développer des réponses adaptées aux besoins de chacun, le Département a fait le choix d'un moyen de paiement pratique et sécurisé de votre Allocation personnalisée d'autonomie : le Chèque autonomie Essonne.

Sous forme de CESU (Chèque emploi service universel préfinancé), il vous permet de rémunérer directement l'intervenant à domicile de votre choix.

Le Département vous offre également la possibilité d'utiliser le CESU de manière totalement dématérialisée, en ouvrant un Compte autonomie Essonne sur Internet. Vous pourrez alors rémunérer vos intervenants par simple virement bancaire en toute sécurité.

Pour vous familiariser rapidement et simplement avec ce dispositif départemental, vous trouverez dans ce guide les réponses aux questions que vous pouvez vous poser.

Un guide de l'intervenant est également à remettre à votre salarié à domicile.

En cas de besoin, les professionnels se tiennent à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.



**François Durovray**

Président du Conseil départemental  
de l'Essonne



**Marie-Claire Chambaret**

Présidente déléguée en charge des seniors  
et des personnes handicapées

# Découvrez vos chèques

## QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE AUTONOMIE ESSONNE ?

C'est le moyen de paiement simple et sécurisé qui vous est attribué par le Département de l'Essonne dans le cadre de votre plan d'aide APA. Il se présente sous la forme d'un Chèque emploi service universel (CESU).

Chaque mois, vous recevez à votre domicile votre carnet de chèques correspondant aux heures d'intervention prévues dans votre plan d'aide, lorsque vous avez recours à une aide à domicile en emploi direct ou à un service mandataire.

La valeur du ou des chéquiers correspond à la prise en charge mensuelle du Département.

Chaque chèque est à votre nom.

## SI VOUS UTILISEZ INTERNET

Vous pouvez choisir de recevoir le montant de ces chèques sur le Compte autonomie Essonne. C'est la version dématérialisée du chéquier.

Votre prestation est alors directement versée sur votre compte accessible par Internet, qui vous permet de régler votre salarié par simple virement bancaire.

Vous trouverez plus d'informations concernant le Compte autonomie Essonne sur le site :

**[bienveillir.essonne.fr](http://bienveillir.essonne.fr)**

► Dans la rubrique :

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

## DES DÉMARCHES SIMPLES

► Donnez la plaquette "Guide pratique de l'intervenant" placée dans cette pochette à votre salarié.

► Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié de s'inscrire au Centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans son guide. Cette inscription est obligatoire pour encaisser les chèques autonomie Essonne.

► Votre pré-inscription au Centre National CESU est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié.

Si vous avez recours à un service mandataire, il est informé du fonctionnement du Chèque autonomie Essonne et peut vous accompagner dans vos démarches.



# autonomie Essonne

## COMMENT UTILISER VOS CHÈQUES AUTONOMIE ESSONNE ?

En emploi direct ou avec un mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

### SI VOUS FAITES APPEL À UN INTERVENANT EN EMPLOI DIRECT

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer au Centre national CESU (CNCESU situé à Saint-Etienne).

- ▶ Vos chèques autonomie Essonne vous servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide, selon le tarif horaire financé par le Département. Si le tarif horaire de votre salarié est supérieur ou si vous avez une participation à votre charge, vous complétez le versement par tout autre moyen de paiement.
- ▶ Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès du CNCESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département versera les cotisations sociales directement au CNCESU pour la part financée dans le cadre de votre APA. L'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU sur votre compte bancaire.

#### EXEMPLE :

Mme Durand a un plan d'aide APA de 15 heures par mois d'aide à domicile, qu'elle utilise en emploi direct.

**En avril**, son intervenante a travaillé 13 heures : Mme Durand lui paie son salaire net en lui donnant 6 chèques autonomie Essonne de 2 heures + 1 chèque autonomie d'1 heure. Elle complète au besoin de sa participation en espèces ou en chèque bancaire.

**Avant le 15 mai**, Mme Durand fait sa déclaration au CNCESU.

**Fin juillet**, le montant des cotisations sociales est facturé directement par le CNCESU au Département. A cette même date, l'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU à Mme Durand.

### SI VOUS FAITES APPEL À UN SALARIÉ AVEC INTERVENTION D'UN SERVICE MANDATAIRE

- ▶ Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos chèques autonomie Essonne en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.
- ▶ Le service mandataire déclare pour vous à l'URSSAF les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.

# La boîte aux questions

## **Quand dois-je recevoir mes chèques ?**

Les chèques sont envoyés vers le 25 du mois pour payer les salaires en fin de mois. Si vous n'avez rien reçu après cette date, appelez le 01 78 16 13 91.

## **Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?**

Vous devez contacter les conseillers Chèque autonomie Essonne au 01 78 16 13 91. Les chèques seront mis en opposition, puis vous en recevrez en remplacement.

## **Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ?**

Vous pouvez utiliser les chèques autonomie Essonne pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié intervenant à votre domicile, dans le cadre de l'APA. Les chèques non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits.

## **Est-ce que je peux donner des chèques autonomie Essonne à mon entourage ?**

Non, le chèque autonomie Essonne est personnel, il est réservé à l'APA. Il ne peut en aucun cas être donné, ni servir à payer d'autres prestations telles que travaux de jardinage ou de bricolage.

## **Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un chèque autonomie Essonne ?**

Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le chèque et que l'intervenant soit bien affilié au Centre de remboursement des CESU (CRCESU). En cas de déplacement supérieur à 1 mois, vous devez en informer le Département.

## **Choisir entre Chèque ou Compte autonomie Essonne**

Pour avoir des précisions sur le fonctionnement du Chèque et du Compte autonomie Essonne, vous pouvez contacter les conseillers au 01 78 16 13 91, ou consulter le site [bienveillir.essonne.fr](http://bienveillir.essonne.fr) rubrique APA. Quel que soit votre choix, vous pouvez le modifier par la suite.

## **Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?**

Oui, la déclaration de votre salarié est obligatoire.

## **Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département.**

Le Chèque ou le Compte autonomie Essonne vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif supérieur.

**En cas de rupture du contrat de travail**, le Chèque ou le Compte autonomie Essonne ne doivent pas être utilisés pour payer l'indemnité de licenciement. Les chèques non utilisés doivent être détruits.

## **Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser.**

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, votre salarié peut envoyer directement par courrier ses chèques autonomie Essonne au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation.

Si votre salarié utilise Internet, il peut faire sa demande de remboursement sur le site [www.edomiserve.com](http://www.edomiserve.com). Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

## **Ma situation change : que faire ?**

Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel le Département de l'Essonne.

# Le Chèque autonomie Essonne

Les conseillers Chèque autonomie Essonne sont à votre écoute :

**01 78 16 13 91**

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h

Par courrier :

**Conseil départemental de l'Essonne**

Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

Par courriel :

**[cesu-apa.essonne@domiserve.com](mailto:cesu-apa.essonne@domiserve.com)**

Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration URSSAF, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié :

**[www.net-particulier.fr](http://www.net-particulier.fr)**